



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2011 – 05

2ème quinzaine de FEVRIER 2011



Recueil des Actes Administratifs n° 2011-05 de la 2ème quinzaine de FEVRIER 2011

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	11-02-02-006-Arrêté portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique - Atout Secrétariat à VANNES	4
	11-02-22-003-arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire accordée à l'entreprise "Pompes Funèbres Marbrerie PRIGENT" sise 55 rue de Carnel à LORIENT (56100)	4
	11-02-22-004-arrêté portant renouvellement d'habilitation accordée à l'entreprise Pompes Funèbres Marbrerie PRIGENT sise 3, rue de Sainte Anne à PLOEMEUR	5
1.2	Direction de l'administration générale	6
	11-02-22-005-Arrêté préfectoral portant habilitation aux agents gestionnaires de la plate-forme départementale CHORUS	6
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	7
	11-02-21-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Hennebont - Port-Louis	7
	11-02-24-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Val d'Oust et de Lanvaux	8
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	10
	11-02-21-001-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à l'équipage de la vedette SNS 218 - M. André BONNAIRE, Mme Christine BONNAIRE, M. Bruno JAN, M. Sylvain GUILLAM	10
1.5	Service de la coordination et de l'action économique	11
	11-02-17-006-arrêté préfectoral relatif à la régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan	11
2	Direction départementale de la cohésion sociale	12
	11-02-23-001-Arrêté fixant la composition de la commission de médiation	12
2.1	Département lutte contre les exclusions	14
	11-02-23-003-Arrêté préfectoral portant agrément de Mme HERVE épouse GOCHECOA Chantal pour l'exercice individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	14
	11-02-23-002-Arrêté préfectoral portant agrément de Mme MARIN Béatrice pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	14
	11-02-28-001-Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme "Secours Catholique - délégation du Morbihan" pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan	15
	11-02-28-002-Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme "le service immobilier rural et social - SIREs 56" pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan	16
2.2	Direction	17
	11-02-25-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan, RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat	17

3 Direction départementale de la protection des populations 18

3.1 Service santé et protection animale 18

11-02-17-004-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56708 au docteur vétérinaire LABORDE Aurélie pour le département du Morbihan 18

3.2 Service sécurité sanitaire des aliments..... 19

11-02-17-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09-11-24-001 du 24/11/2009 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LE MER Alfred - Ty Caul - 56310 BUBRY 19

11-02-17-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 10-02-12-004 du 12/02/2010 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LAMER Jacques - Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC 20

11-02-17-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 10-02-12-001 du 12/02/2010 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LE FER Cédric - Lanvoellan - 56110 GOURIN 21

11-02-21-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "SARL BLONDE BELON" situé au Luffang - 56950 CRACH 21

4 Direction départementale des territoires et de la mer..... 22

4.1 Service risques et sécurité routière..... 22

11-02-17-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MEUCON 22

11-02-24-002-Arrêté d'approbation portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de PONTIVY et de SAINT THURIAU 23

5 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne 25

11-02-15-002-Convention de délégation de gestion n° 04-2010 du 05/02/2010 - Avenant n° 1 25

6 Direction régionale des affaires culturelles 25

11-01-21-021-arrêté portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Béatrice JOINET pour l'association Zabranka 25

11-01-21-019-arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mme Christine VERGNIAUD pour Rendez-vous en chansons 26

11-01-21-008-Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à M. Arnaud MANDRET pour le casino de QUIBERON 27

11-01-21-009-Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à Mme Nathalie GAUTIER pour Théâtre en mouvement té 28

11-01-21-010-Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à M. Henri BEDEX pour la compagnie histoires d'êtres 29

11-01-21-011-Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à Melle Béatrice LACHAUD pour le Théâtre des apparences 29

11-01-21-012-Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. Jacques PEIGNE pour l'association Zabranka 30

11-01-21-015-arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Maet CHARLES pour Mix et Métisse d'Ici et d'Ailleurs 31

11-01-21-017-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles à Sandra BERCU pour la compagnie de l'ARTEM 32

11-01-21-020-arrêté portant refus d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Laure LE GURUN pour l'association Oyoum Muzik 33

11-01-21-013-arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à GUENEGOU Aurélie pour IFERN 33

11-01-21-014-arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Richard CROTHERS pour Evénement'ciel 34

11-01-21-007-arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Melle BATON GUENEGOU Aurélie pour l'association IFERN 35

11-01-21-016-arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Sandra BERCU pour compagnie de l'ARTEM .. 36

11-01-21-018-arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Fanch PARATHOEN pour l'association Aganttos 36

11-02-03-004-Arrêté préfectoral portant nomination d'un comptable direct pour l'établissement public de coopération culturelles "Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne" 37

7 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi 38

11-02-25-002-Arrêté de subdélégation au profit de Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU, responsable de l'unité territoriale (UT) du Morbihan, et M. Yves BERBEY, chef du pôle concurrence et consommation 38

8 Centre Hospitalier de PLOERMEL 42

11-02-22-002-concours interne sur titres pour le recrutement de cinq maîtres ouvriers spécialité cuisines 42
11-02-22-001-concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier dans la spécialité cuisines 42

9 Services divers 42

11-01-11-012-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Hubert DOUCHIN, lieutenant pénitentiaire 42
11-01-11-019-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Loïc BOUTIER, major pénitentiaire 43
11-01-11-018-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Jean-Claude STANGUENNEC, premier surveillant 43
11-01-11-007-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à Mme Brigitte PERRON, première surveillante 44
11-01-11-008-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Lionel SAOUD, premier surveillant 44
11-01-11-009-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Bertrand LE GOUIC 45
11-01-11-010-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à Mme Marie DREAN, première surveillante 45
11-01-11-011-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Emmanuel FAIGNOT, premier surveillant 46
11-01-11-020-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à Mme Ghislaine ROBET, capitaine pénitentiaire 46
11-01-11-013-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à Mme Michèle LE GOUIC, capitaine pénitentiaire 47
11-01-11-014-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Philippe LUGAND, major pénitentiaire 47
11-01-11-015-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Philippe COSSIN, major pénitentiaire 47
11-01-11-016-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Vincent JAMES, lieutenant pénitentiaire 48
11-01-11-017-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Jean-Guy NEDELLEC, premier surveillant 48
11-02-07-013-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 35 infirmier(e)s 49
11-02-13-001-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute 49
11-02-16-001-SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST-Arrêté de subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à ses collaborateurs 49

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

11-02-02-006-Arrêté portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique - Atout Secrétariat à VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

VU la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par M. Patrice GUEHO, gérant de l'EURL ATOUT SECRETARIAT sise 14 place Gambetta à VANNES ;

Considérant le récépissé d'attente délivré le 28 décembre 2010 à M. Patrice GUEHO, pour la poursuite de l'exercice de l'activité d'entreprise domiciliataire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL ATOUT SECRETARIAT dont M. Patrice GUEHO est le gérant, sise 14 place Gambetta à VANNES est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés .

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 février 2011

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

11-02-22-003-arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire accordée à l'entreprise "Pompes Funèbres Marbrerie PRIGENT" sise 55 rue de Carnel à LORIENT (56100)

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 accordant à l'entreprise "Pompes Funèbres Marbrerie PRIGENT" filiale de la S.A. Omnium de Gestion et de Financement dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS Cédex 19 pour son établissement sis 55, rue de Carnel à LORIENT (56100), l'habilitation pour exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement formulée par ladite société;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : L'entreprise "Pompes Funèbres Marbrerie PRIGENT" représentée par M. Yvon PRIGENT, sise 55, rue de Carnel à LORIENT (56100) filiale de la S.A. Omnium de Gestion et de Financement dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS CEDEX 19, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation n° 11/56/265 est fixée à six ans.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires qui est consultable par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>, cadre mission de l'Etat – rubrique réglementation économique.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au sous-préfet de LORIENT, au maire de LORIENT et au demandeur.

Vannes le 22 février 2011

Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane Daguin

11-02-22-004-arrêté portant renouvellement d'habilitation accordée à l'entreprise Pompes Funèbres Marbrerie PRIGENT sise 3, rue de Sainte Anne à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 accordant à l'entreprise "Pompes Funèbres Marbrerie PRIGENT" filiale de la S.A. Omnium de Gestion et de Financement dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS CEDEX 19 pour son établissement sis 3, rue de Sainte Anne à PLOEMEUR (56270), l'habilitation pour exercer certaines activités funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 accordant à l'entreprise "Pompes Funèbres Marbrerie PRIGENT" l'habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par ladite société;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : L'entreprise "Pompes Funèbres Marbrerie PRIGENT" représentée par M. Yvon PRIGENT, sise 3, rue de Sainte Anne à PLOEMEUR (56270) filiale de la S.A. Omnium de Gestion et de Financement dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS CEDEX 19, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation n° 11/56/291 est fixée à six ans.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires qui est consultable par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site Internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>, cadre mission de l'Etat – rubrique réglementation économique.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au sous-préfet de LORIENT, au maire de LORIENT et au demandeur.

Vannes, le 22 février 2011

Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'administration générale

11-02-22-005-Arrêté préfectoral portant habilitation aux agents gestionnaires de la plate-forme départementale CHORUS

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-0692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Habilitation est donnée aux fonctionnaires de la préfecture désignés ci-après pour effectuer sur la plate-forme CHORUS les opérations suivantes :

- Enregistrement des engagements juridiques, du service fait, des demandes de paiement et des titres de perception : M. Michel BONNANT, Mme Evelyne LE HIR, Mme Marie Christine ROIG, Mme Marie-Ange BON et Mme Yvette PLANCHENAUULT ;
 - Certification des engagements juridiques, des demandes de paiement et des titres de perception : Mme Claudette MILES, chef du bureau des finances de l'Etat et responsable de la plate-forme CHORUS de la préfecture du Morbihan, M. Gilles DESMOT, adjoint au chef du bureau des finances de l'Etat.
- pour tous programmes dont le préfet du Morbihan est responsable (RUO).

Article 2 : L'arrêté n°2011-193 du 1^{er} février 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme Claudette MILES, M. Gilles DESMOT, Mme Evelyne LE HIR, Mme Marie-Christine ROIG, Mme Marie-Ange BON et Mme Yvette PLANCHENAUULT et M. Michel BONNANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 février 2011

Le préfet
Jean-François SAVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

11-02-21-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Hennebont - Port-Louis

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles et L 5212-1 sq. et L 5211-17 sq.;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1957 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Hennebont-Port-Louis ;

VU l'arrêté modificatif du 18 février 1963 et celui du 16 juin 2010 ;

VU la délibération du comité syndical du 16 septembre 2010 concernant la nécessité de mettre à jour les statuts du syndicat, ceux d'origine datant de 1957 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de CAUDAN (13 décembre 2010), GAVRES (2 décembre 2010), HENNEBONT (21 octobre 2010), INZINZAC-LOCHRIST (13 janvier 2010), KERVIGNAC (26 octobre 2010), LOCMIQUELIC (9 novembre 2010), MERLEVENEZ (8 novembre 2010), NOSTANG (15 octobre 2010), PLOUHINEC (1^{er} décembre 2010), RIANTEC (21 octobre 2010) et SAINTE-HELENE (26 octobre 2010) sur la modification des statuts ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité des conseils municipaux des communes membres sur la modification des statuts proposée par le comité syndical ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Hennebont-Port-Louis et l'arrêté modificatif visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Composition et dénomination

Conformément aux articles L 5212-1 sq. du code général des collectivités territoriales est autorisée entre les communes de CAUDAN, GAVRES, HENNEBONT, INZINZAC LOCHRIST, KERVIGNAC, LOCMIQUELIC, MERLEVENEZ, NOSTANG, PLOUHINEC, RIANTEC et SAINTE-HELENE la constitution d'un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'HENNEBONT – PORT-LOUIS".

Article 3 : Objet du syndicat:

- l'étude des projets d'alimentation, de production, de transport et de distribution en eau potable,
- la réalisation des travaux d'extension, de renouvellement et de renforcement du réseau sur les Communes du Syndicat (voir plan en annexe 1),
- la construction et l'entretien des bâtiments de génie civil (usine de production, châteaux d'eau, barrage, surpresseur),
- la mise en place et le suivi des périmètres de protection des prises d'eau et de captages, ainsi que la gestion coordonnée des ressources.

Article 4 : Siège du syndicat :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de SAINTE HELENE – rue du 11 septembre 1944 – 56700 SAINTE-HELENE.

Article 5 : Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Administration du syndicat :

Le syndicat est administré par un comité de 22 membres désignés à raison de deux délégués par commune du syndicat.

Chacune des communes adhérentes désigne par délibération de son conseil municipal pour la durée du mandat un délégué suppléant à voix délibérative, en cas d'empêchement d'un des titulaires.

Le comité désigné parmi ses membres, un bureau de 6 membres composé :

- du président,

- d'un vice-président,
- de quatre délégués.

Article 7 : Adhésion au syndicat départemental de l'eau du Morbihan :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'HENNEBONT – PORT-LOUIS est adhérent au syndicat départemental de l'eau du Morbihan pour les compétences prévues dans les statuts de ce dernier.

Article 8 : Comptable :

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le comptable public d'Hennebont.

Article 9 : Les statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'HENNEBONT – PORT-LOUIS, les maires de chaque commune membre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 février 2011

Le préfet
Jean-François SAVY

11-02-24-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Val d'Oust et de Lanvaux

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 juillet 1993, 6 décembre 1996, 27 décembre 1996, 6 mars 1998, 24 décembre 1998, 24 décembre 1999, 4 décembre 2000, 28 décembre 2001, 5 juin 2002, 30 décembre 2002, 11 mai 2004, 29 mars 2005, 26 septembre 2005, 28 juillet 2006, 9 janvier 2008, 22 décembre 2008, 11 décembre 2009 et 27 mai 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 21 octobre 2010 relative à la modification des statuts de la CCVOL en ce qui concerne les compétences, le siège, le régime fiscal, les ressources, la représentation des communes et la composition du bureau ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Bohal (9 novembre 2010), Caro (18 novembre 2010), La Chapelle-Caro (15 décembre 2010), Lizio (28 octobre 2010), Missiriac (9 novembre 2010), Pleucadeuc (28 octobre 2010), Le Roc-Saint-André (17 novembre 2010), Ruffiac (9 novembre 2010), Saint-Abraham (3 décembre 2010), Saint-Congard (15 novembre 2010), Saint-Guyomard (16 novembre 2010), Saint-Laurent-sur-Oust (22 octobre 2010), Saint-Marcel (23 novembre 2010), Saint-Nicolas-du-Tertre (26 octobre 2010), Sérent (16 novembre 2009) ;

VU la délibération du conseil municipal de Malestroit (9 novembre 2010), décidant de surseoir au vote ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 modifié et par conséquent l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux sont remplacés par les dispositions suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Elaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale et d'un Schéma de Secteur.
- Zones d'Aménagement Concerté: Sont reconnues d'intérêt communautaire :
Les Zones d'Aménagement Concerté ayant une surface supérieure ou égale à 10 hectares.
- Elaboration d'un projet de territoire et plans d'actions définis dans le projet
- Acquisitions et constitutions de réserves foncières en lien avec les compétences de la Communauté ;

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Les Zones d'Activités

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont reconnues d'intérêt communautaire.

► Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- La Zone d'Activités du Val d'Oust située sur les communes de La Chapelle Caro et de Saint Abraham
- La Zone d'Activités du Gros Chêne située sur la commune de Sérent
- La Zone d'Activités de Bel Orient située sur la commune de Bohal
- La Zone d'Activités de Tirpen - La Pavioataie située sur les communes de Saint Marcel et de Malestroit
- La Zone d'Activités de la Garmanière située sur la commune de Missiriac.

► Seront également reconnues d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités ayant une surface supérieure ou égale à 5 hectares.

Immobiliers d'entreprises : création, entretien, gestion et promotion des pépinières d'entreprises et des bâtiments relais situés sur les Zones d'Activités reconnues d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Reprise et aménagement des friches industrielles.

Accompagnement des projets économiques de son territoire : soutien technique, conseils, recherche de financements.

Mise en place d'actions de promotion et d'animations économiques : salons, forums, site Internet, plaquettes, bulletins d'informations.

Participation aux actions locales pour l'emploi, le cas échéant, en partenariat avec les organismes compétents en matière d'insertion et d'emplois.

Création, aménagement et gestion d'un observatoire économique.

Création et gestion d'abattoirs.

Le Tourisme

Equipements et structures d'hébergement à vocation touristique :

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Réalisation, gestion et entretien des équipements et de la signalétique liés à la valorisation et au développement de la Voie Verte et du Canal de Nantes à Brest.

Rando Plume de Saint Laurent sur Oust.

Balisage et signalétique des circuits thématiques qui concernent au minimum 3 communes du territoire communautaire.

Création, aménagement et gestion des Relais Information Service touristiques pour la promotion du territoire communautaire.

Animations et promotions touristiques :

► *Sont reconnues d'intérêt communautaire :*

Animations et prestations touristiques par le biais d'une participation à l'Office de Tourisme du Pays de Malestroit.

Adhésion au Pays Touristique de l'Oust à Brocéliande.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Création ou aménagement, et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

► *Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies communales hors agglomération*

assurant la liaison des agglomérations entre elles,

assurant la jonction des agglomérations,

assurant la liaison entre les routes départementales,

assurant la desserte de proximité immédiate d'activités économiques sur une longueur maximum de 1 Km,

assurant la desserte des déchèteries.

Exécution des travaux pour le compte de tiers publics dans le cadre de prestations de service.

ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Adhésion au Syndicat Intercommunal de Traitement et Transfert des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur (SITOM-MI).

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Elaboration, révision et mise en oeuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Mise en oeuvre, suivi et animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programmes d'Intérêt Général à l'échelle communautaire.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilités.

Contrôle de fonctionnement et état des lieux des installations existantes.

CULTURE – SPORTS

Equipements sportifs

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Piscine de Sérent.

Etude, réalisation, entretien, fonctionnement d'équipements sportifs ayant un impact à l'échelon régional ou national ou international.

Etude, réalisation, gestion d'une autre piscine.

Animations et promotions culturelles et sportives

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Actions sportives et culturelles, d'envergure au minimum communautaire, renforçant l'attractivité du territoire, le cas échéant en partenariat avec les acteurs concernés.

Entretien, aménagement, gestion et animation de la Cybercommunauté.

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La petite enfance

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Gestion et animation du Relais Assistante Maternelle (RAM).

Gestion et animation du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

Entretien, aménagement, gestion et animation d'un MultiAccueil dont les établissements sont situés à Malestroit, Ruffiac et Sérent.

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Entretien, aménagement, gestion des locaux et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement 3/12 ans situés à Malestroit, Ruffiac, Sérent et Pleucadeuc.

Gestion, animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement 6/17 ans, situés à Malestroit et Pleucadeuc.

Participation à l'ALSH associatif « Les P'Tits Roc'Cœurs » du Roc-Saint-André.

Les Animations Jeunes :

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Coordination et accompagnement de projets dans le but de création d'événementiels jeunesse.

Le Plan gérontologique :

► *Sont reconnues d'intérêt communautaire :*

Gestion et animation d'un Relais Gérontologique.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

ENERGIES

► *Sont reconnues d'intérêt communautaire :*

Définition des zones de développement éolien et promotion des énergies renouvelables à l'échelle du territoire.

Distribution publique de gaz en réseau.

TELECOMMUNICATION ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Actions en faveur de la résorption des zones non desservies par le Haut Débit dans un souci d'égalité et d'équité des usagers, en complément de l'aide du Département.

Gestion, coordination et développement d'un Système d'Information Géographique communautaire.

ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

La CCVOL est autorisée à adhérer à tous Syndicats Mixtes pour l'exercice de ses compétences.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté du 5 juin 2002 et par conséquent l'article 3 des statuts sont modifiés comme suit :

Le siège de la Communauté est fixé à MALESTROIT (56140).

Le Bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 3 : l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2002, relatif au régime fiscal de la communauté de communes et par conséquent l'article 6 des statuts sont supprimés.

Article 4 : L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2002 et par conséquent l'article 8 des statuts sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Communauté est administrée par un Conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires, plus 1 par tranche de 1000 habitants au delà de 1000 habitants, et un délégué suppléant.

La population prise en compte pour la répartition des sièges est la population totale authentifiée lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 5 : L'article 1 de l'arrêté du 11 décembre 2009 et par conséquent l'article 9 des statuts sont modifiés comme suit :

Le Bureau Communautaire comprend autant de membres que de communes membres à raison d'un par commune. Le Bureau est composé du Président, de plusieurs Vice-présidents et d'un représentant de chaque commune ne bénéficiant pas de présidence ou de vice-présidence.

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 février 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

11-02-21-001-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à l'équipage de la vedette SNS 218 - M. André BONNAIRE, Mme Christine BONNAIRE, M. Bruno JAN, M. Sylvain GUILLAM

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport en date du 28 avril 2010 de M. le président de la société nationale de sauvetage en mer du Morbihan ;

Considérant que le 28 avril 2010, M. André BONNAIRE, patron, Mme Christine BONNAIRE, radio, M. Bruno JAN, mécanicien et M. Sylvain GUILLAM, canotier, de la vedette de la station de sauvetage du golfe du Morbihan, SNS 218, sont intervenus, de nuit dans des conditions de mer très difficiles, pour sauver un skipper blessé sur un voilier en panne à l'entrée du Golfe du Morbihan, en lui prodiguant les premiers soins et en le transbordant à bord de la vedette et pris en remorque le voilier du propriétaire pour le ramener à l'entrée de Port-Navalo ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- M. Bruno JAN, mécanicien,
- M. Sylvain GUILLAM, canotier,

Médaille d'argent de 2^{ème} classe :

- M. André BONNAIRE, patron
- Mme Christine BONNAIRE, radio

de la vedette de la station de sauvetage en mer du golfe du Morbihan SNS 218.

Article 2 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 février 2011

Jean-François Savy

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Service de la coordination et de l'action économique

11-02-17-006-arrêté préfectoral relatif à la régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 nommant le régisseur de la régie d'avances de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 portant institution d'une régie d'avances au sein du service de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan,

VU la nomenclature budgétaire et notamment la nouvelle imputation des frais de déplacements des services de police sur le programme 176-02, article 98 (transfert du chapitre 3441 article 10),

VU l'avis du Trésorier Payeur Général d'Ille et Vilaine du 31 janvier 2011,

SUR proposition du secrétariat général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées ci-dessous :

- Indemnités se rattachant aux frais de déplacement,
- Menues dépenses de matériel et de fonctionnement.

Article 3 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur sur le programme 176-02 article 98 est fixé à 4 573.47 euros. Les pièces justificatives des dépenses seront transmises à la Trésorerie Générale d'Ille et Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier Payeur Général d'Ille et Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 février 2011

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Service de la coordination et de l'action économique

2 Direction départementale de la cohésion sociale

11-02-23-001-Arrêté fixant la composition de la commission de médiation

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 à R 441-18-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission départementale de médiation,

VU la désignation effectuée par le Département du Morbihan en date du 12 janvier 2011,

VU la désignation effectuée par la communauté d'agglomération de Cap l'Orient en date du 23 décembre 2010 et celle effectuée par la communauté d'agglomération de Vannes Agglo en date du 29 décembre 2010,

VU la désignation effectuée par l'association des maires et présidents des E.P.C.I. du Morbihan en date du 13 décembre 2010,

VU la proposition de l'association départementale des organismes HLM ADO Habitat du Morbihan en date du 13 janvier 2011,

VU la proposition de la chambre syndicale de la propriété et de la copropriété immobilière de Bretagne sud UNPI 56 en date du 06 janvier 2011,

VU la proposition de l'association Agora en date du 05 janvier 2011,

VU la proposition de l'association Sauvegarde 56 en date du 04 janvier 2011,

VU la proposition de l'association SIREs en date du 18 janvier 2011,

VU la proposition de l'association AMISEP en date du 29 décembre 2010,

VU la proposition de l'union départementale des associations familiales du Morbihan UDAF 56 en date du 05 janvier 2011,

VU la proposition de la confédération nationale du logement CNL 56 en date du 16 décembre 2010,

VU la proposition de la confédération syndicale des familles CSF 56 en date du 10 janvier 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission départementale de médiation, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier et 11 juillet 2008, 07 avril 2009 et 21 avril 2010 est modifié comme suit :

La commission est présidée par : Est désignée comme personne qualifiée : M. Armand Penfornis qui assurera la présidence de la commission et disposera d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission est composée par ailleurs de :

1° Représentants de l'Etat :

titulaire : M. Jacques Lerouvreur, directeur du service de la coordination et de l'action économique à la Préfecture,

suppléant : M. Daniel Tabard, chef du bureau de la coordination interministérielle à la Préfecture,

titulaire : Mme Véronique Trémélo Rouse, responsable de l'unité Politiques de l'Habitat au sein du service Habitat et Ville à la direction départementale des territoires et de la mer,
suppléante : Mme Françoise Gabillet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au sein de l'unité Politiques de l'Habitat à la direction départementale des territoires et de la mer,

titulaire : Mme Claire Muzellec Kabouche, responsable du département Lutte Contre les Exclusions à la direction départementale de la cohésion sociale,
suppléant : Mme Pascale Malry, chef de subdivision au département lutte contre les exclusions de la direction départementale de la cohésion sociale.

2° Représentants des collectivités locales :

Représentants désignés par le Département :

titulaire : M. Yves Bleunven, Conseiller Général,

suppléant : M. Michel Morvant, Conseiller Général,

Représentants désignés par les établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un accord collectif intercommunal :

titulaire : M. Georges André, Vice-président de la communauté d'agglomération Vannes Agglo,

suppléant : M. Alain Tanguy, Vice-président chargé du logement social à la communauté d'agglomération de Cap l'Orient,

Représentantes des communes du département désignées par l'association des maires et présidents des E.P.C.I. du morbihan :

titulaire : Mme Elisabeth Chevalier, Maire-adjointe de Séné,

suppléante : Mme Annick Troumelin, Maire-adjointe de Plouay.

3° Représentants des bailleurs et des gestionnaires de structures :

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

titulaire : M. Jean Jacques Guth, directeur général de Bretagne Sud Habitat,

suppléant : M. Philippe Combes, directeur général d'Espacil Habitat,

Représentants des autres propriétaires bailleurs :

titulaire : M. Joël Le Meur, membre de l'UNPI 56,

suppléant : M. Claude Gréhaigne, membre de l'UNPI 56,

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

titulaire : M. Bruno Chevrier, Agora,

suppléant : M. Yves Gicquello, Sauvegarde 56.

4° Représentants des associations :

Représentantes des associations de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

titulaire : Mme Lorette Drin, CNL 56,

suppléante : Mme Jeanine Caijeo Doliou, CSF 56,

Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

titulaire : M. Jean-Paul Delorme, Sauvegarde 56,

suppléante : Mme Anne-Marie Guillem, SIRES Morbihan

titulaire : M. Michel Le Bartz , AMISEP

suppléant : M. Hervé Jégo, UDAF 56

Article 2 : Les membres de la commission de médiation (titulaires et suppléants) sont nommés pour une nouvelle période trois ans. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Les personnes autres que la personne qualifiée sont nommées en qualité de représentants d'institutions, de collectivités locales, de bailleurs ou d'associations. Si l'autorité qui les a désignés souhaite les remplacer, elle devra le signaler pour qu'un arrêté modificatif désignant un nouveau membre soit pris.

Article 3 : La commission de médiation définit les modalités de son fonctionnement par son règlement intérieur.

Article 4 : Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction départementale de la Cohésion Sociale du Morbihan.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes le 23 février 2010

Le Préfet,
Jean-François Savy

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale

2.1 Département lutte contre les exclusions

11-02-23-003-Arrêté préfectoral portant agrément de Mme HERVE épouse GOCHCOA Chantal pour l'exercice individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 modifié par l'article 116-IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et par l'article 44 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 15 novembre 2010 présenté par Mme HERVE épouse GOCHCOA Chantal, née le 14 septembre 1956 à Toulon, domiciliée 13 rue des Pins à CLEGUER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 fixant la liste provisoire au 1er janvier 2009 des MJPM et DPF pour le département du Morbihan à titre provisoire sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 février 2009, 27 mai 2009, 19 juin 2009 et 29 juin 2009 ;

VU l'avis favorable en date du 27 janvier 2011 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Vannes ;

CONSIDERANT que Mme HERVE épouse GOCHCOA Chantal satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme HERVE épouse GOCHCOA Chantal justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à HERVE épouse GOCHCOA Chantal pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, de l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance du département du Morbihan.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 23 février 2011

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves DAGUIN

11-02-23-002-Arrêté préfectoral portant agrément de Mme MARIN Béatrice pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ; modifié par l'article 116-IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifié par l'article 44 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 15 novembre 2010 présenté par Mme MARIN Béatrice , domiciliée 4 place de Fareham à Vannes, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département du Morbihan;

VU l'avis favorable en date du 27 janvier 2011 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Vannes ;

CONSIDERANT que Mme MARIN Béatrice satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme MARIN Béatrice justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme MARIN Béatrice, domiciliée 4 place de Fareham à VANNES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 23 février 2011

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves DAGUIN

11-02-28-001-Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme "Secours Catholique - délégation du Morbihan" pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'organisme en date du 22 octobre 2010 et les éléments complémentaires en date du 5 janvier 2011 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'organisme "Secours catholique – délégation du Morbihan" est agréé pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :
-La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : M. le préfet du Morbihan et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes le, 28 février 2011

Le Préfet,
Jean François SAVY

11-02-28-002-Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme "le service immobilier rural et social - SIREs 56" pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'organisme ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'organisme "le service immobilier rural et social –SIREs 56" est agréé :
pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :
- La recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées.

pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH ;

- La location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : L'arrêté du 17 janvier 2011 portant agrément de l'organisme "le service immobilier rural et social –SIREs 56" pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 7 : M. le préfet du Morbihan et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 février 2011

Le Préfet
Jean François Savy

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale- Département lutte contre les exclusions

2.2 Direction

11-02-25-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan, RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur et
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité du préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan pour les « affaires générales » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Mme Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan pour l'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur toutes les missions attribuées au service prescripteur lié à l'application comptable Chorus mise en place au 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programmes	Libellé	Niveau du BOP
106	Actions en faveur des familles vulnérables	Régional
135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)	Régional
147	Politique de la ville – équité sociale et territoriale	Régional
157	Handicap et dépendance	Régional
163	Jeunesse et vie associative	Régional
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional
183	Protection maladie	Régional
219	Sport	Régional
309	Entretien des bâtiments de l'Etat (dans la limite de 20 000 €)	Préfecture
333	Moyens mutualisés des Administrations déconcentrées (dans la limite de 20 000 €)	Préfecture

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Mme Annick Portes peut déléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service placé sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle rend compte de l'usage de cette faculté.

Article 5 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières dont le montant excède 23 000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan et au trésorier général d'Ille et Vilaine et de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 février 2011

Jean-François SAVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale-Direction

3 Direction départementale de la protection des populations

3.1 Service santé et protection animale

11-02-17-004-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56708 au docteur vétérinaire LABORDE Aurélie pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur LABORDE Aurélie, en date du 15 février 2011 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LABORDE Aurélie pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56708) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LABORDE Aurélie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur LABORDE Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 17 février 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

3.2 Service sécurité sanitaire des aliments

11-02-17-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09-11-24-001 du 24/11/2009 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LE MER Alfred - Ty Caul - 56310 BUBRY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-11-24-001 du 24/11/2009 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. LE MER Alfred ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : M. LE MER Alfred - Ty Caul – 56310 BUBRY, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.026.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Volailles de Keranna – 56560 GUISCRUFF (56.081.01)
- Service Viande – 56000 VANNES (56.260.045)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 09-11-24-001 du 24/11/2009 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. LE MER Alfred est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 février 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

11-02-17-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 10-02-12-004 du 12/02/2010 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LAMER Jacques - Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-02-12-004 du 12/02/2010 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. LAMER Jacques ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. LAMER Jacques - Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.199.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

CADF - ZA Pont Min - 56230 LE FAOUEZ - 56.057.01
Volailles de PENALAN - 22349 MAEL CARHAIX - 22.137.01
Volailles de Keranna - 56560 GUISCRIF - 56.081.01

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 10-02-12-004 du 12/02/2010 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. LAMER Jacques est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 février 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

11-02-17-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 10-02-12-001 du 12/02/2010 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LE FER Cédric - Lanvoellan - 56110 GOURIN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-02-12-001 du 12/02/2010 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. LE FER Cédric ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : M. LE FER Cédric - Lanvoellan - 56110 GOURIN, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.066.006 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Volailles de PENALAN - 22349 MAEL CARHAIX - 22.137.01
- Abattoir intercommunal du KREIZ BREIZH - 22110 ROSTRENEN - 22.266.01
- DOUX - 56770 PLOURAY - 56.170.01
- Volailles de Keranna - 56560 GUISCRIF - 56.081.01
- MONFORT Viandes - 56320 LE FAOUE - 56.057.03
- CADF - ZA Pont Min - 56320 LE FAOUE - 56.057.01

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 10-02-12-001 du 12/02/2010 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. LE FER Cédric est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 février 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

11-02-21-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "SARL BLONDE BELON" situé au Luffang - 56950 CRACH

le préfet du Morbihan

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-11-17-003 du 17/11/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. Blonde Belon" de M. Rémy LE PORT, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 14 janvier 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.046.012 attribué à l'établissement S.A.R.L. Blonde Belon au Nom de M. Rémy LE PORT, situé au Luffang - 56950 CRACH, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-11-17-003 du 17/11/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Rémy LE PORT est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 février 2011

le préfet,
par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service sécurité sanitaire des aliments

4 Direction départementale des territoires et de la mer

4.1 Service risques et sécurité routière

11-02-17-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MEUCON

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/030446 du 10 janvier 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Meucon concernant la construction d'un PAC 4UF pour le lotissement Les Châtaigniers.

VU la mise en conférence du 17 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de Meucon ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 février 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-02-24-002-Arrêté d'approbation portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de PONTIVY et de SAINT THURIAU

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/088800 du 10 janvier 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de Pontivy et de Saint Thuriau concernant la dépose HTA A suite à la mise en conformité de la ligne RTE et la construction du PSSA P0171 au lieu-dit Kerlo d'en Haut.

VU la mise en conférence du 13 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Messieurs les maires de Pontivy et Saint Thuriau ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 25 janvier 2011 portant accord de voirie.

M. le maire de Saint Thuriau

Il faudra effectuer un forage d'un Ø 700 pour le pont de la Houssaye.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 février 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

5 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

11-02-15-002-Convention de délégation de gestion n° 04-2010 du 05/02/2010 - Avenant n° 1

Par la convention de délégation de gestion n° 04-2010 signée le 5 février 2010 en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan a confié à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne la réalisation, en son nom et pour son compte, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes énumérés en son annexe.

Le déploiement de la vague 6 du progiciel Chorus modifie la liste des programmes fixés dans cette annexe.

Entre :

La préfecture du Morbihan, représentée par M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan,

La direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, représentée par M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La préfecture de la région Bretagne, représentée par M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne,

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, représentée par Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant : Le présent avenant est conclu dans le cadre de l'arrêté du préfet du Morbihan portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme du 17 janvier 2011. L'annexe de la convention de délégation de gestion n° 04-2010 signée le 5 février 2010 est remplacée par l'annexe du présent avenant.

Article 2 : Durée, reconduction et résiliation de la présente délégation : Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et de la préfecture de la Région de Bretagne et sera transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés accompagné de l'arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme du 17 janvier 2011.

Fait à Vannes le ----- Fait à Vannes, le ----- Fait à Rennes, le 15 février 2011 Fait à Rennes, le -----

Le Préfet du Morbihan François PHILIZOT	Le directeur départemental des territoires de la mer Philippe CHARRETTON Ordonnateur secondaire Délégué par arrêté du 17/01/2011	Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine Michel CADOT	La Directrice Régionale de l'environnement, de l'amé- nagement et de la mer Françoise NOARS
--	--	---	--

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

6 Direction régionale des affaires culturelles

11-01-21-021-arrêté portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Béatrice JOINET pour l'association Zabranka

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
VU le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 20 janvier 2011, considérant la demande de changement de titulaire.

ARRÊTE

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème catégorie est retirée à compter de ce jour à Mme JOINET Béatrice - Association ZABRAKA - Parc Lann Collet - 56500 PLUMELIN, Producteur de spectacles 2-10402108.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 21 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
François ERLNBACH

11-01-21-019-arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mme Christine VERGNIAUD pour Rendez-vous en chansons

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
VU le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 20 janvier 2011,

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à Mme VERGNIAUD Christine - RENDEZ-VOUS CHANSONS - 12 rue Colbert Boîte N° 54 Maison des Associations - 56100 LORIENT, Producteur de spectacles 2-1042148.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 21 janvier 2011

pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
François ERLNBACH

11-01-21-008-Arrêté pourtant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à M. Arnaud MANDRET pour le casino de QUIBERON

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;

VU le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 20 janvier 2011 ;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à M. MANDRET Arnaud - Boulevard René Cassin - 56170 QUIBERON - Exploitant de lieu 1-1014214 - CASINO de QUIBERON - 2 Boulevard René Cassin - 56170 QUIBERON - Producteur de spectacles 2-1014215 - Diffuseur de spectacles 3-1014216.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 21 janvier 2011

pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
François ERLNBACH

11-01-21-009-Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à Mme Nathalie GAUTIER pour Théâtre en mouvement té

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 20 janvier 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à Mme GAUTIER Nathalie - Théâtre en Mouvement – Té - 29 rue de Larmor - 56100 LORIENT, Producteur de spectacles 2-1006212.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 21 janvier 2011

pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
François ERLNBACH

11-01-21-010-Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à M. Henri BEDEX pour la compagnie histoires d'êtres

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 20 janvier 2011,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à M. BEDEX Henri - COMPAGNIE HISTOIRES D'ETRES - Bortentrion - 56360 SAUZON, Diffuseur de spectacles 3-1042111.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peuvent être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 21 janvier 2011

pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
François ERLNBACH

11-01-21-011-Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacle à Melle Béatrice LACHAUD pour le Théâtre des apparences

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 20 janvier 2011,

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à Melle LACHAUD Béatrice - LE THÉÂTRE DES APPARENCES - Mairie de Josselin Place Alain de Rohan BP 36 - 56120 JOSSELIN - Producteur de spectacles 2-1042166.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 21 janvier 2011

pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
François ERLNBACH

11-01-21-012-Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. Jacques PEIGNE pour l'association Zabranka

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 20 janvier 2011,

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à M. PEIGNE Jacques - ASSOCIATION ZABRAKA - Parc Lann Collet - 56500 PLUMELIN - Producteur de spectacles 2-1042108.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 21 janvier 2011

pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
François ERLNBACH

11-01-21-015-arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Maet CHARLES pour Mix et Métisse d'Ici et d'Ailleurs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 20 janvier 2011,

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : Mme CHARLES Maet - ASSOCIATION MIX & METISSE D'ICI ET D'AILLEURS - Chez M.&Mme CHARLES-LE GORVELLO 56250 SULNIAC. Producteur de spectacles 2-1042150

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 21 janvier 2011

pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
François ERLNBACH

11-01-21-017-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles à Sandra BERCU pour la compagnie de l'ARTEM

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 20 janvier 2011,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Mademoiselle BERCU Sandra - COMPAGNIE DE L'ARTEM - Rangliac 56190 AMBON. Producteur de spectacles 2-1042153 - Diffuseur de spectacles 3-1042154

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 21 janvier 2011

pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
François ERLNBACH

11-01-21-020-arrêté portant refus d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Laure LE GURUN pour l'association Oyoun Muzik

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 20 janvier 2011, précisant que l'activité du demandeur n'est pas soumise à la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles

ARRÊTE

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème catégorie, est refusée à compter de ce jour à : Mme LE GURUN Laure - Association Oyoun Muzik Productions BP 51 56190 MUZILLAC. Producteur de spectacles 2-1011015

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 21 janvier 2011

pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
François ERLNBACH

11-01-21-013-arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à GUENEGOU Aurélie pour IFERN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 20 janvier 2011,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : Mademoiselle GUENEGOU Aurélie – IFERN - 44 rue de la Libération 56110 GOURIN. Diffuseur de spectacles 3-1042147

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 21 janvier 2011

pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
François ERLÉNACH

11-01-21-014-arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Richard CROTHERS pour Evénement'ciel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLÉNACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 20 janvier 2011,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. CROTHERS Richard Alexander - EVENEMENT' CIEL - Kerhuilin 56500 BIGNAN. Producteur de spectacles 2-1042145. Diffuseur de spectacles 3-1042146

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 21 janvier 2011

pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
François ERLNBACH

11-01-21-007-arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Melle BATON GUENEGOU Aurélie pour l'association IFERN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 20 janvier 2011;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : Mademoiselle BATON GUENEGOU Aurélie – IFERN - 44 rue de la Libération 56110 GOURIN. Producteur de spectacles 2-1010970

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 21 janvier 2011

pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
François ERLNBACH

11-01-21-016-arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Sandra BERCU pour compagnie de L'ARTEM

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 20 janvier 2011,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Mademoiselle BERCU Sandra - COMPAGNIE DE L'ARTEM - Rangliac 56190 AMBON. Producteur de spectacles 2-1042153. Diffuseur de spectacles 3-1042154

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 21 janvier 2011

pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
François ERLNBACH

11-01-21-018-arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Fanch PARATHOEN pour l'association Aganntos

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 20 janvier 2011,
Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. PARANTHOEN Fanch - ASSOCIATION AGANNTOS - rue Lannion 56250 TREDION. Producteur de spectacles 2-1042117. Diffuseur de spectacles 3-1042118

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 21 janvier 2011

pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
François ERLNBACH

11-02-03-004-Arrêté préfectoral portant nomination d'un comptable direct pour l'établissement public de coopération culturelles "Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne"

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
Vu la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne" ;
Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles et sur proposition de nomination du Trésorier Payeur Général de la région Bretagne, Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Patrick BERTRAND, Trésorier principal du Trésor public 1ère classe, chef de poste de la Paierie Régionale, est nommé comptable direct de l'établissement public de coopération culturelle "Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne".

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le trésorier-Payeur général de la région Bretagne, Trésorier-Payeur général d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Finistère et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 3 février 2011

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale des affaires culturelles

7 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

11-02-25-002-Arrêté de subdélégation au profit de Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU, responsable de l'unité territoriale (UT) du Morbihan, et M. Yves BERBEY, chef du pôle concurrence et consommation

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, portant nomination de Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de fonction publique en date du 1^{er} juin 2010 portant désignation des directeurs régionaux adjoint, responsables de pôle et responsables des unités territoriales de la DIRECCTE de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 de M. le préfet du Morbihan portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Mme MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans les limites fixées par l'arrêté du 31 janvier 2011 susvisé, il est donné subdélégation de signature à Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne dans les matières ci-après :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des	Art. L.7422-2

	travailleurs à domicile.	
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-5	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, de la distribution ou la livraison de pain.	Art L. 3132.29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L. 2246-16 Art. D.2242-3 et D. 2242-4
	E – CONFLITS COLLECTIFS	
E- 1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	F – AGENCE DE MANNEQUINS	
F-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	J – PLACEMENT AU PAIR	
J- 1	Autorisation de placement au pair de stagiaire "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Cirulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	K- PLACEMENT PRIVE	
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R25323-1
	L -EMPLOI	
L-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D 5122.51

Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU
-------	-------------------	--------------------

COTE		AUTRE ¹ CODE
L-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
L-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
L-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
L-8	Diagnosics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
L-9	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats unique d'insertion aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
L-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
L-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
L-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
L-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
L-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
L-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire"	Art. L.3332-17-1
	M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
M-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17

Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
M-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
M-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
N – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
P – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 et décret 2006-134 du 09/02/2006

Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-4	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
P-5	Présidence du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés. Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
P-6	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-02/2005 et 13/02/2006

Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

ARTICLE 2 : dans les limites fixées par l'arrêté du 31 janvier 2011 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Yves BERBEY, directeur régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à l'effet de signer tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation, et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification relevant de la compétence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 3 : Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU peut donner sa délégation de signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation. Cette décision de subdélégation sera transmise au Préfet du Morbihan aux fins de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : M. Yves BERBEY peut donner sa délégation de signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation. Cette décision de subdélégation sera transmise au Préfet du Morbihan aux fins de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 6 : la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 25 février 2011

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi.
Elisabeth MAILLOT-BOUVIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

8 Centre Hospitalier de PLOERMEL

11-02-22-002-concours interne sur titres pour le recrutement de cinq maîtres ouvriers spécialité cuisines

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL recrute cinq maître ouvriers par voie de concours interne sur titres dans la spécialité «cuisines» dans les conditions fixées à l'article 13 III 2° du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie de l'original du diplôme,
- un justificatif de la durée des services concernant le grade requis pour se présenter

et être transmis avant le 23 avril 2011, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi à

Mme le Directeur
Centre Hospitalier de PLOERMEL
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 23 février 2011

11-02-22-001-concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier dans la spécialité cuisines

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL recrute un maître ouvrier par voie de concours externe sur titres dans la spécialité «Cuisines» dans les conditions fixées à l'article 13 III 1° du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes,
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans la spécialité,
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès,
- soit encore de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats,

et être transmis avant le 23 avril 2011, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi à

Mme le Directeur
Centre Hospitalier de PLOERMEL
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 23 février 2011

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de PLOERMEL

9 Services divers

11-01-11-012-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Hubert DOUCHIN, lieutenant pénitentiaire

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et 27-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

Vu la circulaire Juse n°984004 du 01-07-2008 et les articles D128-D267 et D283-6 du CPP

M. VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M Hubert DOUCHIN, Lieutenant Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :

Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Aux fins d'accès à l'armurerie de l'établissement afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou en son absence par la Directrice Adjointe.

Aux fins de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.

PLOEMEUR, le 11 janvier 2011

Le Directeur
André VARIGNON

11-01-11-019-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Loïc BOUTIER, major pénitentiaire

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et 27-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

Vu la circulaire Juse n°984004 du 01-07-2008 et les articles D128-D267 et D283-6 du CPP

M. VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M Loïc BOUTIER, Major Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :

Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Aux fins d'accès à l'armurerie de l'établissement afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou en son absence par la Directrice Adjointe.

Aux fins de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.

PLOEMEUR, le 11 janvier 2011

Le Directeur
André VARIGNON

11-01-11-018-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Jean-Claude STANGUENNEC, premier surveillant

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et 27-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

Vu la circulaire Juse n°984004 du 01-07-2008 et les articles D128-D267 et D283-6 du CPP

M. VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M Jean-Claude STANGUENNEC, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :

Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Aux fins d'accès à l'armurerie de l'établissement afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou en son absence par la Directrice Adjointe.

Aux fins de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.

PLOEMEUR, le 11 janvier 2011

Le Directeur
André VARIGNON

11-01-11-007-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à Mme Brigitte PERRON, première surveillante

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et 27-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

Vu la circulaire Juse n°984004 du 01-07-2008 et les articles D128-D267 et D283-6 du CPP

M. VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Brigitte PERRON, première surveillante au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :

Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Aux fins d'accès à l'armurerie de l'établissement afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou en son absence par la Directrice Adjointe.

Aux fins de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.

PLOEMEUR, le 11 janvier 2011

Le Directeur
André VARIGNON

11-01-11-008-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Lionel SAOUD, premier surveillant

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et 27-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

Vu la circulaire Juse n°984004 du 01-07-2008 et les articles D128-D267 et D283-6 du CPP

M. VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M Lionel SAOUD, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :
Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
Aux fins d'accès à l'armurerie de l'établissement afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou en son absence par la Directrice Adjointe.
Aux fins de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.

PLOEMEUR, le 11 janvier 2011

Le Directeur
André VARIGNON

11-01-11-009-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Bertrand LE GOUIC

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et 27-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

Vu la circulaire Juse n°984004 du 01-07-2008 et les articles D128-D267 et D283-6 du CPP

M. VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M Bertrand LE GOUIC, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :
Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
Aux fins d'accès à l'armurerie de l'établissement afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou en son absence par la Directrice Adjointe.
Aux fins de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.

PLOEMEUR, le 11 janvier 2011

Le Directeur
André VARIGNON

11-01-11-010-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à Mme Marie DREAN, première surveillante

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et 27-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

Vu la circulaire Juse n°984004 du 01-07-2008 et les articles D128-D267 et D283-6 du CPP

M. VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie DREAN, première surveillante au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :
Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
Aux fins d'accès à l'armurerie de l'établissement afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou en son absence par la Directrice Adjointe.
Aux fins de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.

PLOEMEUR, le 11 janvier 2011

Le Directeur
André VARIGNON

11-01-11-011-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Emmanuel FAIGNOT, premier surveillant

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et 27-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

Vu la circulaire Juse n°984004 du 01-07-2008 et les articles D128-D267 et D283-6 du CPP

M. VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M Emmanuel FAIGNOT, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :
Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Aux fins d'accès à l'armurerie de l'établissement afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou en son absence par la Directrice Adjointe.

Aux fins de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.

PLOEMEUR, le 11 janvier 2011

Le Directeur
André VARIGNON

11-01-11-020-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à Mme Ghislaine ROBET, capitaine pénitentiaire

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et 27-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

Vu la circulaire Juse n°984004 du 01-07-2008 et les articles D128-D267 et D283-6 du CPP

M. VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Ghislaine ROBET, Capitaine Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :

Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Aux fins d'accès à l'armurerie de l'établissement afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou en son absence par la Directrice Adjointe.

Aux fins de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.

PLOEMEUR, le 11 janvier 2011

Le Directeur
André VARIGNON

11-01-11-013-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à Mme Michèle LE GOUIC, capitaine pénitentiaire

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et 27-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

Vu la circulaire Juse n°984004 du 01-07-2008 et les articles D128-D267 et D283-6 du CPP

M. VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Michèle LE GOUIC, Capitaine Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :

Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Aux fins d'accès à l'armurerie de l'établissement afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou en son absence par la Directrice Adjointe.

Aux fins de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.

PLOEMEUR, le 11 janvier 2011

Le Directeur
André VARIGNON

11-01-11-014-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Philippe LUGAND, major pénitentiaire

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et 27-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

Vu la circulaire Juse n°984004 du 01-07-2008 et les articles D128-D267 et D283-6 du CPP

M. VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M Philippe LUGAND, Major Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :

Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Aux fins d'accès à l'armurerie de l'établissement afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou en son absence par la Directrice Adjointe.

Aux fins de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.

PLOEMEUR, le 11 janvier 2011

Le Directeur
André VARIGNON

11-01-11-015-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Philippe COSSIN, major pénitentiaire

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et 27-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

Vu la circulaire Juse n°984004 du 01-07-2008 et les articles D128-D267 et D283-6 du CPP

M. VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M Philippe COSSIN, Major Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :
Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Aux fins d'accès à l'armurerie de l'établissement afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou en son absence par la Directrice Adjointe.

Aux fins de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.

PLOEMEUR, le 11 janvier 2011

Le Directeur
André VARIGNON

11-01-11-016-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Vincent JAMES, lieutenant pénitentiaire

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et 27-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

Vu la circulaire Juse n°984004 du 01-07-2008 et les articles D128-D267 et D283-6 du CPP

M. VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M Vincent JAMES, Lieutenant Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :
Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Aux fins d'accès à l'armurerie de l'établissement afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou en son absence par la Directrice Adjointe.

Aux fins de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.

PLOEMEUR, le 11 janvier 2011

Le Directeur
André VARIGNON

11-01-11-017-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision de délégation permanente de signature à M. Jean-Guy NEDELLEC, premier surveillant

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et 27-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

Vu la circulaire Juse n°984004 du 01-07-2008 et les articles D128-D267 et D283-6 du CPP

M. VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M Jean-Guy NEDELLEC, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :

Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Aux fins d'accès à l'armurerie de l'établissement afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou en son absence par la Directrice Adjointe.

Aux fins de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.

PLOEMEUR, le 11 janvier 2011

Le Directeur
André VARIGNON

11-02-07-013-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 35 infirmier(e)s

Le Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX recrute par voie de concours sur titres 35 Infirmier(e)s titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures sont à adresser dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis (cachet de la poste faisant foi) à :

M. le Directeur des Ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX
BP 97 237
29 672 MORLAIX CEDEX

Morlaix, le 07 février 2011

Pour le Directeur,
Le directeur adjoint,
O. Bellec

11-02-13-001-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute

Le Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX recrute par voie de concours sur titres un masseur-kinésithérapeute, titulaire diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 à L. 4321-6 du code de la santé publique.

Les candidatures sont à adresser dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis (cachet de la poste faisant foi) à :

M. le Directeur des Ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX
BP 97 237
29 672 MORLAIX CEDEX

Morlaix, le 13 février 2011

P/Le Directeur,
Le directeur adjoint,
O. Bellec

11-02-16-001-SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST-Arrêté de subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à ses collaborateurs

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant délégation de signature de M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan, à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 susvisé est conférée à :

M. Michel COSTE, chef du département surveillance et régulation, et M. Philippe OILLO, chef de cabinet, pour les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ;

M. Daniel CAPELLE, délégué Bretagne, pour les alinéas 1, 5, 6 ;

Mme Anne FARCY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, M. Alain EUDOT, chef de la subdivision aéroports, et M. Joël COQUET, chef de la subdivision aérodromes et navigation aérienne de la délégation Bretagne pour l'alinéa 5 ;

M. Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté et M. Alain GARNIER, chef de la subdivision personnels navigants et sûreté de la délégation Bretagne, pour l'alinéa 6.

Article 2 : L'arrêté du 8 septembre 2009 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 3 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et les fonctionnaires sub-délégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Guipavas, le 16 février 2011.

Yves GARRIGUES
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 11/03/2011**